

ARRETE N° 034 /UK/P/VP/SG/18

Portant création, composition et attributions du jury de recrutement d'enseignants-chercheurs et d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) à l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi N° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le Décret N°1999-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu les Décret N°s 2003-280/PR du 3 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et 2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de Facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu la note de service N°023/UK/P/VP/SG/DRH/2016 du 10 octobre 2016 à l'attention des doyens, portant procédure de recrutement aux postes d'enseignants-chercheurs et d'attachés temporaires d'enseignements et de recherche (ATER) à l'Université de Kara ;

Vu le plan stratégique décennal de développement de l'Université de Kara de décembre 2013, notamment en son Axe stratégique n°2 ;

Vu la Déclaration de la politique du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'appel à candidature pour le recrutement aux postes d'assistants et d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) à l'Université de Kara en date du 23 mars 2018 ;

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à l'Université de Kara un jury de recrutement d'enseignants-chercheurs et d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Article 2 : Le jury de recrutement d'enseignants-chercheurs et d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) est composé comme suit :

- le Secrétaire Général, Président ;
- le Directeur des Ressources Humaines, Vice Président ;
- le Directeur des Affaires Académiques et de la Scolarité, Rapporteur ;
- les Vice-Doyens de Faculté, Membres ;
- le Directeur du Contrôle Financier, Membre ;
- le Directeur de l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture, Membre ;

Article 3 : Le jury de recrutement délibère et proclame les résultats à partir des dossiers à lui transmis par les commissions ayant statué sur les critères de recrutement, l'analyse des dossiers et l'audition des candidats

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 18 SEPT 2018



Professeur Komla SANDA

AMPLIATIONS

MESR (CR)	1
Pdce/UK.....	2
SG/UK.....	2
AC/UK.....	1
Décanats/directions/UK.....	13
Service TIC	5
Autres services.....	10